Dossier de l'édito

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **35 (1998)**

Heft 1347

PDF erstellt am: **10.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Génie génétique: il s'agit maintenant de tenir les promesses

L'AVANT-PROJET GEN-LEX va affronter l'examen parlementaire. Pour l'essentiel, il consiste en une refonte de la Loi sur la protection de l'environnement.

Cet avant-projet devrait entrer en vigueur au plus tôt en 2000 et nécessitera encore des règlements d'application.

Les points chauds

- **La dignité de la créature.** Cette notion sera surveillée par la commission d'éthique.
- **La protection de la diversité biologique.** Quelles mesures prendre afin d'éviter l'appauvrissement du monde végétal et animal?
- **Le développement durable.** Appliquer le principe de l'utilisation durable des ressources biologiques au génie génétique; prendre en considération les effets à long terme du génie génétique en adaptant la Loi sur la responsabilité civile et les délais de prescription: délai de 30 ans.
- **Les animaux transgéniques.** La réglementation appliquée aux animaux utilisés dans la recherche animale doit être étendue aux animaux d'élevage transgéniques.
- **Procédures.** Gen-Lex est un ensemble législatif hétéroclite; il manque une procédure unifiée.

Trois nécessités

- Un dialogue permanent avec le public.
- L'obligation de déclarer les produits contenant des organismes génétiquement modifiés, voire la labellisation de ceux qui n'en contiennent pas.
- L'accès aux dossiers scientifiques lors de recours.

Gen-Lex est muet sur le chapitre des brevets. À notre avis, la brevetabilité des inventions biotechnologiques est légitime, mais doit être inscrite dans le cadre de la Convention sur la biodiversité, ratifiée par la Suisse, qui prévoit des mécanismes de compensation financière et technologique lors de l'utilisation des ressources génétiques d'un pays et, dans le cadre des accord TRIPS de l'OMC, des possibilités – non utilisées jusqu'ici – de protéger les connaissances ou inventions collectives accumulées par l'humanité pré-génie génétique, cela par des moyens autres que le brevet. *ge*

Un échec; un épisode

LES CANTONS ONT été formés par une histoire contrastée qui les marque et qui rend difficiles les solutions à base de fusion. L'échec du Rhuso le montre. La collaboration nécessaire et incontestable implique donc des procédures nouvelles de politique extérieure et d'arbitrage.

L'histoire structure les citoyens quand bien même ils n'auraient aucune mémoire de leur passé collectif. Comme une petite enfance dont on ne se souvient plus mais qui nous prédétermine. Vaud et Genève, liés par 6 km de frontières communes, c'est un pays d'une part et une cité d'autre part. Le pays a été rassemblé, comme un puzzle, ce qu'on peut observer aujourd'hui encore avec les pièces découpées ou manquantes de la frontière valdo-fribourgeoise. La cité, c'est un noyau; tout développement y est conçu à partir du centre, concentriquement comme les cernes du bois. La cité cultive son orgueil; le pays, son pouvoir d'assimilation. Ils sont condamnés à collaborer, vu leur proximité, vu la croissance des coûts sociaux. Collaboration inévitablement sourcilleuse.

La mammouthologie

Les deux hôpitaux universitaires sont perçus comme d'immenses machines, à la fois complexes à gérer et à la limite de l'échelle humaine. Les additionner, même avec prudence, faisait sauter les derniers repères. D'autre part, l'hôpital universitaire est le lieu d'une forte identification cantonale. Là, l'on a droit aux soins les plus poussés. Pour ces deux raisons essentielles, toute remise en cause du statu quo est délicate.

Mais il n'y a aucune raison de baisser les bras. Personne n'a contesté le principe d'une collaboration et d'une planification commune. Il faut donc remettre l'ouvrage sur le métier. On nous a vanté par exemple les économies substantielles que rendrait possibles une centrale d'achat commune. Rien n'empêche de passer à la réalisation de ce projet.

Il serait illusoire toutefois d'imaginer que dans le domaine médical, qui est le lieu par excellence de pouvoirs et de susceptibilité professionnels forts, on puisse aboutir à des coordinations importantes sans la mise en place d'une autorité capable de les imposer. Le Rhuso prévoyait un conseil d'administration dont les responsables politiques faisaient partie. Il n'y aura pas de conseil d'administration, mais le rôle des politiques demeure et leur responsabilité en est renforcée. Comment?

Mission et arbitrage

Il va de soi que les politiques n'ont pas à entrer dans le détail de la gestion. Ils ont en revanche deux pouvoirs à exercer: définir des missions, procéder à des arbitrages.

En ce qui concerne les hôpitaux universitaires, la mise en place d'une autorité de planification et de propositions de collaboration est une première exigence. Les membres de cette instance doivent disposer à la fois de hautes compétences professionnelles, sans être inféodés au milieu en place. Il appartiendra ensuite aux politiques des deux cantons (les chefs de Département) de retenir en commun les propositions utiles et d'exiger leur mise en application.

Naturellement, on peut imaginer que les deux responsables politiques deviennent les champions de la défense exclusive des intérêts cantonaux qu'ils représentent. La deuxième condition d'une coordination est donc d'instituer des instances d'arbitrage. Devraient composer cette instance les chefs des Départements des affaires extérieures et une présidence neutre. D'autres formules sont concevables, cela va de soi. Les commissions parlementaires communes font partie de ce dispositif.

Les hôpitaux ne sont qu'un chantier des collaborations futures. Car l'enjeu est plus vaste: ou bien les cantons, au-delà des bonnes volontés affichées, mettent en place des procédures efficaces d'harmonisation et de collaboration, ou bien le centralisme fédéral les bousculera. Mieux vaut des limitations partielles de compétence, celles qu'implique l'arbitrage, par exemple, que des transferts à l'État central. L'essentiel tient donc à la mise en place d'une véritable politique extérieure. *ag*

Actions de DP

UNE ACTIONNAIRE DE *Domaine Public* aimerait se séparer d'une dizaine d'actions. S'adresser à la rédaction.